

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 16 mai 2024

N° CM16052024-05B
NB/CPG

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois d'avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Michelle DEVANNE, Maire.

Date de convocation : 6 mai 2024

Nombre de Conseillers : 29

Nombre de votants : 29

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M A. GUILLOTEAU, Mme MN FRADIN, M C. PELLETIER, Mme N. FIORI, M N. GODET, Mme P. DEBELLOIR-POUPIN, Mme MB VINCENT, Mme L. BRISSEAU-JAUZELON, M F. RABAUD, Mme E. BILLEAUD, Mme A. RABILLER, M J. LANDA, Mme M. LERAY, M N. RIPALT, Mme E. RABILIER, M P. BOUSSEAU, Mme L. VILLATEAU, M D. HÉRAUD, Mme LORIEAU NUÑEZ, M D. DOLÉ, M J. BALLAY, M JM BEAUFFRETTON, Mme S. BÉNÉTEAU, Mme M. RANGEARD, M M. PRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Mme L. AVOINE

Procuration à

Mme A. RABILLER

Mme I. BROSSET

"

M J. LANDA

Secrétaire : M D. HÉRAUD

OBJET : ZONES D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – MODALITES DE CONCERTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

VU l'article 15 de ladite loi qui demande aux Communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges approuvé le 9 février 2021 ;

CONSIDERANT la stratégie énergétique du Pays de Pouzauges adoptée par le Conseil Communautaire le 14 décembre 2021 ;

Les Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables

CONSIDERANT qu'afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, dite loi « APER », fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les Communes au cœur du dispositif ;

CONSIDERANT que la loi APER remet les élus et leurs territoires au centre de la planification en demandant à ce qu'ils définissent eux-mêmes des Zones dédiées à l'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) ;

CONSIDERANT que ces zones sont à définir, à l'échelle communale :

- par filière : photovoltaïque (sur toiture, sol et ombrière), méthanisation (injection et cogénération), chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique) et éolien terrestre ;
- en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée ;

CONSIDERANT que ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des délais d'instruction réduits afin de faciliter leur déploiement ; l'objectif étant d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les Communes auront jugées les plus opportuns dans leur projet de territoire et de faciliter l'adhésion locale ;

CONSIDERANT que le foncier privé, comme le foncier public, est concerné par la définition des ZAEnR ;

CONSIDERANT que ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors ; toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt ;

Des propositions de zones d'accélération concertées

CONSIDERANT que la loi « APER » prévoit que les Communes puissent définir des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables « après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement » ; néanmoins, les Communes doivent définir leurs modalités de concertation dans le cadre défini par l'article L 121-16 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en matière d'information relative à la concertation, il est proposé au Conseil Municipal d'informer le public selon les modalités suivantes :

- affichage en Mairie ;
- affichage sur les panneaux d'information de la Commune ;
- affichage sur le site internet de la Commune et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges ;
- information sur le bulletin intercommunal ;

CONSIDERANT que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation au moins 15 jours avant le début de la concertation ;

CONSIDERANT qu'en matière de concertation sur les Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables, il est proposé :

- de mettre à disposition du public, en format électronique, les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre en ligne ; ces documents seront accessibles sur le site internet de la Commune, du 15 juin au 15 juillet 2024 ;
- de mettre à disposition du public, en format papier, les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre papier ; ces documents seront accessibles à la Mairie pendant les jours et heures d'ouverture au public, du 15 juin au 15 juillet 2024 ;
- d'organiser une à deux réunions publiques, à l'échelle du Pays de Pouzauges ;

Le processus de validation « administratif » des zones d'accélération

CONSIDERANT qu'à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'une délibération communale permettra ensuite d'approuver le bilan de la concertation ;

CONSIDERANT qu'un débat sera organisé en Conseil Communautaire pour avis, sur la cohérence des zones (cf. 2^{ème} alinéa du II de l'article L 141-5-3 du Code de l'Énergie) ;

CONSIDERANT que le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les Communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables ;

.../...

CONSIDERANT que si le Comité Régional de l'Énergie émet un avis favorable, chaque Conseil Municipal devra délibérer afin d'émettre un avis conforme sur les zones situées sur leur périmètre (cf. 2^{ème} alinéa du III de l'article L 141-5-3 du Code de l'Énergie) ; en cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les Communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants :

FIXE les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration, comme suit :

- mise à disposition du public d'un dossier de consultation et d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- organisation d'une consultation par voie électronique sur les sites internet de la Commune et de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges ;
- organisation d'une réunion publique à l'échelle communautaire, dont les modalités seront communiquées sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et par les moyens de communication habituels de la Commune.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.*

Didier HÉRAUD
Secrétaire de séance